



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 109 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011280-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur les villages de Fontrabiouse et d'Espousouille - traitements de désinfection - commune de Fontrabiouse	1
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011278-0020 - Arrêté préfectoral portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives.	6
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2011283-0002 - arrêté préfectoral concernant la lutte obligatoire contre le virus de la sharka	8
--	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011276-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du forage F1 bis "Cave coopérative" destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bages	10
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011283-0003 - ap portant autorisation de pélèvements de lapins de garenne sur la commune de Bompas et d'introductions sur la commune de Perpignan	27
Arrêté N °2011283-0008 - Arrêté portant autorisation d'effectuer une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin	30

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011283-0005 - Nommant M. Hervé HAMON en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale de ski de fond et d'animation touristique de Matemale	33
Arrêté N °2011283-0006 - Nommant M. Hervé HAMON en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères	34
Arrêté N °2011284-0006 - arrêté déclarant d'utilité publique le forage F1bis cave coopérative pour alimenter en eau potable la commune de BAGES et valant autorisation de distribuer l'eau potable dans la commune	35

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011277-0011 - Délégation de signature à M.SANCHEZ - DRLP	47
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011283-0007 - arrêté autorisant l'adhésion de la commune d'Angoustrine
et la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant de la Têt 52



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2011280-0003

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER ET DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
sur les villages de FONTRABIOUSE et d'ESPOUSOUILLE**

TRAITEMENTS DE DESINFECTION

COMMUNE DE FONTRABIOUSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS-SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS-SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2011007-0001 du 7 janvier 2011 portant DUP de la source « Clot de Dalt » pour l'alimentation de la commune de Fontrabiouse,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontrabiouse en date du 19 avril 2011 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées sur sa commune,

VU le dossier de traitement adressé à l'ARS le 28 juillet 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20/09/2011,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé et que le rayonnement par ultraviolet est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Fontrabiouse est autorisée à installer une filière de traitement dans chacun des réservoirs de distribution de Fontrabiouse et d'Espousouille comprenant une chloration, une filtration et une désinfection par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 2 :

Filières de traitement

Chaque filière sera située dans la chambre des vannes, elle sera dimensionnée en fonction des besoins de chacun des deux villages et comprendra :

- la mise en place d'une pompe doseuse de chlore placée dans la chambre des vannes du réservoir avec injection à l'intérieur de la cuve de stockage. Elle sera asservie au compteur de distribution. Elle sera

dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . Le bac de préparation devra avoir une capacité permettant un stockage de chlore inférieur à 2 mois,

- la mise en place d'une lampe à rayonnement ultraviolet d'une capacité de potabilisation de 15 m^3/h pour Fontrabieuse et 8 m^3/h pour Espousouille placée sur la conduite de distribution en sortie de réservoir. Elle sera équipée d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire,
- en amont du traitement ultraviolet une filtration sera mise en place. La taille des mailles du filtre devra permettre d'obtenir une bonne qualité de l'eau. Si l'eau brute colmate trop souvent ce filtre, un autre filtre à mailles plus grosses devra être rajouté en amont. L'installation devra donc prévoir la possibilité de ce rajout éventuel. Pour des raisons techniques de manque de place dans les chambres des vannes, la filtration pourra être placée au niveau du réservoir répartiteur.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

L'employé devra avoir à sa disposition des gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et un appareil précis permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

Les installations devront être sécurisées par un système d'alerte efficace en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Fontrabieuse est autorisée à distribuer aux habitants des villages de Fontrabieuse et d'Espousouille de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en distribution dans les villages de Fontrabieuse et d'Espousouille, le nettoyage des filtres et le changement des lampes à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval des lampes à rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Fontrabieuse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Fontrabieuse pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Fontrabieuse,

Mme le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 07 OCT. 2011

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL
SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant que suite à un contrôle effectué par la direction départementale de la cohésion sociale le 15 juin 2011 dans l'établissement « Ecuries DAMMAN » sis Zone artisanale « la Prades », rue des prairies 66180 Villeneuve de la Raho , exploité par Madame Sandrine DAMMAN, l'exploitant de l'établissement n'a pu justifier remplir les conditions d'assurance prescrites par l'article L. 321-7 du code du sport et des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ont été relevés, il a en conséquence fait l'objet d'une mise en demeure par courrier en date du 20 juin 2011 non suivie d'effet ; que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcée par arrêté préfectoral n° 2011251-0006 du 08 septembre 2011 notifié le 09 septembre 2011;

Considérant que depuis le 26 septembre 2011, l'exploitant de l'établissement justifie :

- de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'établissement ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées
- d'avoir mis fin aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants présentés par l'activité de l'établissement;

Considérant que les manquements constatés ont cessé et qu'il peut donc être procédé à la réouverture de l'établissement « Ecuries DAMMAN » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La réouverture de l'établissement « Ecuries DAMMAN », exploité par Madame Sandrine DAMMAN situé dans la Zone artisanale « la Prades », rue des prairies 66180 Villeneuve de la Raho est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **05 OCT. 2011**

Le PREFET



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

CONCERNANT LA LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE
LE VIRUS DE LA SHARKA

Remplaçant l'arrêté N°2011-178-0002 du 7 juin 2011

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 251-3 à L 252-4 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté Interministériel du 7 Juin 1982 relatif à l'interdiction de commercialisation des abricots contaminés par le virus de la Sharka.

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus, modifié par l'arrêté du 13 septembre 2011.

VU l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'alimentation de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

VU les avis des commissions régionales de lutte contre la Sharka, en date du 19 mai 2011 et du 6 octobre 2011,

CONSIDERANT que les contaminations Sharka sur le département sont en hausse, et perdurent depuis plusieurs années,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les mesures d'arrachage de parcelles entières, fortement contaminées par la Sharka,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les communes suivantes sont couvertes en tout ou partie de zones focales et/ou de zones de sécurité, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié :

ALENYA, ARBOUSSOLS, ARGELES SUR MER, BAGES, BAILLESTAVY, BANYULS DELS ASPRES, BELESTA, BOMPAS, BOULE D'AMONT, BOULETERNERE, BROUILLA, CABESTANY, CAIXAS, CAMELAS, CANET EN ROUSSILLON, CANOHES, CASEFABRE, CASTELNOU, CATLLAR, CLARA, CORBERE, CORBERE LES CABANES, CORNEILLA DEL VERCOL, CORNEILLA LA RIVIERE, ELNE, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FINESTRET, FOURQUES, GLORIANES, ILLE SUR TET, JOCH , LE BOULOU, LAROQUE DES ALBERES, LATOUR BAS ELNE, LE SOLER, LLUPIA, LOS MASOS,

MARQUIXANES, MILLAS, MONTALBA LE CHATEAU, MONTECOT, MONTESQIEU DES ALBERES, NEFIACH, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PASSA, PERPIGNAN, PEZILLA LA RIVIERE, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, PRADES, RIGARDA, RODES, SAINT ANDRE, SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE, SAINT CYPRIEN, , SAINT FELIU D'AMONT, SAINT FELIU d'AVALL , SAINT GENIS DES FONTAINES , SAINT JEAN LASSEILLE, SAINT MICHEL DE LLOTTES, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, SOREDE, TARERACH, TERRATS, THEZA, THUIR, TOULOUGES, TRESSERRE, TROUILLAS, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLELONGUE DELS MONTS, VILLEMOLAQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO, VILLENEUVE LA RIVIERE, VINCA.

Les zones focales et de sécurité ainsi définies font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté du 17 mars 2011 modifié.

ARTICLE 2 :

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints, par ruban, peinture ou tout autre moyen, les repères devront être maintenus pendant un délai suffisant à l'instruction du dossier par le Service régional de l'alimentation ou la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles agissant pour son compte.

ARTICLE 3 :

Les mesures de lutte sur les arbres isolés contaminés sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, toute parcelle contaminée à plus de 8% sur l'année en cours est détruite en totalité.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service régional de l'alimentation tous les renseignements demandés concernant notamment les variétés et les origines des arbres de leurs vergers ou de leurs jardins.

ARTICLE 6 :

L'arrêté Préfectoral N°2011-178-0002 du 27 juin 2011, concernant la lutte contre la Sharka est abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Maires, Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 3 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011276-0021

portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du forage F1 bis « Cave Coopérative » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bages par la Communauté de Communes du Secteur Illibéris

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :

Dominique COUTEAU

Nos Réf. : DC/nh

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris, en date du 25 janvier 2010 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 avril 2010 et son complément du 30 septembre 2010, présentée par le Président de la Communauté de Communes du secteur Illibéris ;

VU le courrier du Président de la Communauté de Communes du secteur Illibéris du 27 octobre 2010 demandant de réinitier la procédure ;

VU la décision n° E10000282/34 du 07 décembre 2010 désignant M. Pierre RENEAUD, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011005-0004 du 05 janvier 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation du forage F1bis « cave Coopérative » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bages ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 janvier 2011 au 15 février 2011 inclus sur la commune de Bages ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés fin mars 2011 ;

VU l'avis de la commune de Bages, en date du 16 février 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 2 août 2011 à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris qui n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris pour exploiter le forage F1 bis « Cave Coopérative » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bages ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage F1 bis « Cave Coopérative » pour l'alimentation en eau potable de la collectivité sur la commune de Bages.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Paramètres et seuils</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » le volume total prélevé par le maître d'ouvrage sur l'ensemble des forages AEP, étant supérieur à 200 000 m ³ /an, il est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement	Autorisation
1.3.1.0	«A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils », la commune de Bages étant incluse dans la zone de répartition des eaux « aquifère Pliocène du Roussillon, constatée par l'arrêté préfectoral n° 201072-0015 du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2471/2003 du 3 novembre 2003, les prélèvements d'eau se faisant à une profondeur supérieure à 30 m et la capacité de prélèvement étant supérieure à 8m ³ /h, les ouvrages sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

- Forage F1 bis « Cave Coopérative » :

Le forage F1 bis est localisé au su-ouest de la commune de Bages, en bordure de la route D612, au lieu dit « Puig Dallat ».

Localisation :

Coordonnées Lambert III	X = 645 118	Y = 3 034 138
Coordonnées Lambert II étendu	X = 645 220	Y = 1 733 717
Altitude	Z ≅ 22 m N.G.F.	
Commune	Bages	
N° de parcelle	49 Section AL	

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Les prélèvements autorisés sur F1bis sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 60 m³/h
- 1 200 m³/j
- 428 500 m³/an.

Les prélèvements autorisés sur F1bis et F2 ne peuvent être supérieurs à 428 500 m³/an.

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

mesure corrective :

- Les volumes produits par les forages A.E.P. sont et seront comptabilisés par des compteurs de production, en exhaure des forages ;
- L'aquifère pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.
La commune de Bages devra réaliser autant que possible des économies d'eau avec le maintien des rendements de réseau au moins supérieur à 77%.
- Le respect des prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

Les volumes utilisés pour l'arrosage des espaces verts seront évalués par la pose de compteurs divisionnaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).
-

Article 5 : Rendement du réseau

Le pétitionnaire doit exploiter son réseau avec un rendement supérieur à 77%.

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux au-dessus de cette valeur au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 6 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année, pendant 3 ans, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Au-delà de la troisième année, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bages.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Bages pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

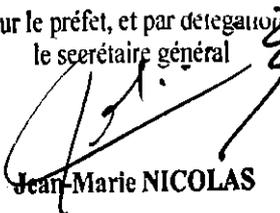
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris, le Maire de Bages, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bages.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- *arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.2.1.0. – Prélèvements*

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum

prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des

principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 10 OCT. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Bompas et d'introductions
sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets présentée par Monsieur Claude ARNAUD en date du 10 octobre 2011, président de l'A.C.C.A de Bompas, sur demande de Monsieur Jean-Louis MAGNAC, Mas de la Grange sur la commune de Bompas classée nuisible,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Raymond VERNET en date du 10 octobre 2011, président de l'A.C.C.A de Perpignan, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Perpignan au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures de salades, persil et kiwi sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Bompas classée nuisible,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Perpignan au sein du parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude ARNAUD, président de l'A.C.C.A de Bompas, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur demande de Monsieur Jean-Louis MAGNAC, Mas de la Grange sur la commune de Bompas classée nuisible,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Raymond VERNET, président de l'A.C.C.A de Perpignan, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Perpignan au sein du parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2011.

Article 2 : Messieurs Claude ARNAUD, Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Bompas et de Perpignan et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Bompas aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Bompas classée nuisible au Mas de la Grange et être introduit le jour même au sein du parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph sur la commune de Perpignan.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Claude ARNAUD, Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Perpignan,
Monsieur le Maire de Bompas,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Bompas
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 OCT. 2011

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'effectuer une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin
dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
Vu le code rural,
Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,
Vu la demande de l'Office National des Forêts du 19 septembre 2011,

Considérant la présence de chenilles processionnaires du pin dans différentes communes du département des Pyrénées-Orientales, pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles),
Considérant la nécessité de procéder à la régulation par traitement aérien des populations de ces chenilles,

Considérant le classement toxicologique et écotoxicologique des produits autorisés contre les chenilles processionnaires du pin,

Considérant que la demande de l'Office National des Forêts du 19 septembre 2011 comprend les éléments mentionnés à l'article 17 de l'arrêté du 31 mai 2011,

Considérant que la demande de l'Office National des Forêts du 19 septembre 2011 comprend l'étude d'incidence Natura 2000,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est décidé la mise en place dans le département des Pyrénées-Orientales d'une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin à des fins de santé publique sur les arbres et peuplements résineux les plus infectés, par traitement aérien par aéronef avec un produit antiparasitaire autorisé au titre des articles L.253-1 à L.253-11 du code rural à base de *Bacillus thuringiensis*.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible, les traitements auront lieu du 10 octobre au 19 novembre 2011, sous la conduite et la surveillance de l'Office National des Forêts de Perpignan.

Les communes concernées par cet épandage sont les suivantes :

Alenya, Argeles sur Mer, Arles sur Tech, Bagcs ,Baho, Banyuls sur Mer, Bélesta, Brouilla, Cabestany, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Castelnou, Cèrbère, Clairà, Collioure, Corneilla del Vercol, Céret, Elne, Espira de l'Agly, Estagel, Laroque des Albères, Latour bas Elne, Le Barcarès, Le Boulou, Le Soler, Llauro, Millas, Molitg les Bains, Montauriol, Montescot, Montesquieu, Opoul-Perillos, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Port-Vendres, Rivesaltes, Rodes, Saint Esteve, Saint Feliu d Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Sainte Colombe de la commanderie, Sainte Marie la Mer, Saleilles, Sorède, Tautavel, Theza, Thuir, Théza, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue dels Monts, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Vinça.

ARTICLE 2

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 4 à 10 de l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre doit faire parvenir à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc Roussillon (service régional de la protection des végétaux) la déclaration préalable de traitement aérien correspondant au formulaire prévu à cet effet (Déclaration d'une opération de traitement aérien – formulaire Cerfa N° 12392-01) dûment rempli conformément à la notice explicative (Cerfa N° 51010-01), mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef (plan au 1/25 000^{ème}). Cette déclaration doit parvenir à ce service 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fait parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, ainsi qu'une copie à l'ARS.

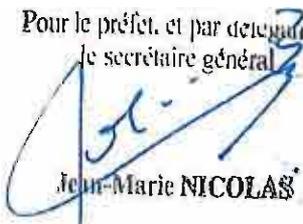
ARTICLE 3

Le donneur d'ordre informe les syndicats apicoles par courrier ou courriel, au moins 48 heures avant le début de l'opération.

Il porte à la connaissance du public la réalisation de ces traitements 5 jours au moins avant le début de leur réalisation, notamment par voie d'affichage en mairie, par balisage du chantier, et par affichage sur les voies d'accès aux zones traitées.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les maires concernés, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 OCT. 2011

ARRÊTÉ n° 2011

Nommant Monsieur Hervé HAMON en qualité
d'agent comptable spécial de la régie municipale de ski de fond et
d'animation touristique de Matemale

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie municipale de ski de fond et d'animation touristique de Matemale du 29 août 2011, reçue en sous-préfecture de Prades le 31 août 2011 proposant de nommer M. Hervé HAMON agent comptable spécial de la régie ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 26 septembre 2011 sur cette nomination ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Hervé HAMON est nommé en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale de ski de fond et d'animation touristique de Matemale à compter du 1er septembre 2011.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Jean-François DELAGE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
✉ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 OCT 2011

ARRÊTÉ n° 2011

**Nommant Monsieur Hervé HAMON en qualité
d'agent comptable spécial de la régie municipale des sports et loisirs de
Formiguères**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères du 31 août 2011, reçue en sous-préfecture de Prades le 5 septembre 2011 proposant de nommer M. Hervé HAMON agent comptable spécial de la régie ;

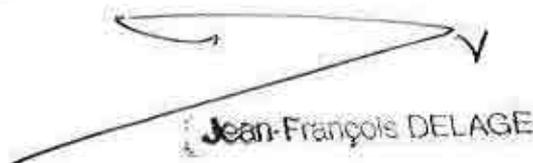
Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 26 septembre 2011 sur cette nomination ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Hervé HAMON est nommé en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères à compter du 1er septembre 2011.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Jean-François DELAGE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de Bages valant autorisation de distribution
Forage F1bis « Cave Coopérative » situé sur la commune de
Bages

COMMUNAUTE DE COMMUNES SECTEUR ILLIBERIS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable - dérivation par pompage d'eaux souterraines - de la commune de Bages en date du 24 décembre 1953.,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2010,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 14 septembre 2010,

VU le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les avis des services consultés,

VU les avis sanitaires du 2 avril 2010 et du 27 juillet 2010 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2011005-0004 du 5 janvier 2011 portant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour l'exploitation du forage « F1bis cave coopérative », destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bages,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 14 mars 2011,

VU les rapports de visite de l'agence régionale de santé en dates du 18 janvier 2011 et 4 juillet 2011,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes secteur Illibéris levant les réserves du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2011,

VU le rapport du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président de la communauté de cCommunes secteur Illibéris pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F1bis Cave Coopérative », afin d'alimenter en eau la commune de Bages,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Secteur Illibéris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Bages à partir du forage « F1 bis Cave coopérative »,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle 239 section AL, du cadastre de la commune de Bages, constitue le périmètre de protection immédiate du forage F1 bis « Cave Coopérative ». Cette dernière est, et doit rester la propriété de la commune de Bages.

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune de Bages établira une convention de gestion avec la Communauté de Communes Secteur Illiberis dont elle est membre.

L'accès au captage se fait par un chemin communal, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2010, le Président de la Communauté de Communes Secteur Illibéris devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 bis Cave Coopérative » :

Le forage F1bis se situe au sud-ouest de la commune de Bages, en bordure de la D612 et plus précisément à proximité de la cave coopérative.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 645 118	Y = 3 034 138
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 645 220	Y = 1 733 717
Altitude :	Z ≅ 22 m N.G.F.	
Commune :	BAGES	

N° de parcelle :	239 section AL
Lieu-dit :	Puig Dallat
Zone du P.L.U. :	1AU1e
Code BSS du BRGM :	10971X0223
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	146

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1- Périmètre de Protection Immédiate

Délimitations

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage F1 bis « Cave Coopérative » a la forme d'un rectangle de 20 X 15 m et une superficie de 3 ares, comme indiqué sur le plan ci-annexé.

La limite du périmètre longe les murs du local des pompiers et se poursuit jusqu'à l'agouille en limite de propriété de la cave coopérative. Elle déborde le bâtiment de 7 à 8 m et va se raccorder au chemin d'accès le reliant à la D612.

Ce PPI, situé sur la parcelle 239 section AL, jouxte la parcelle 240 section AL, sur laquelle est bâti le local des pompiers. Ces deux parcelles sont la propriété de la commune de Bages.

Le périmètre est entièrement clôturé par un grillage de 2 m de haut, muni d'un portail d'accès maintenu fermé.

Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités autres que celles nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y seront interdites. L'accès sera réservé au personnel de service et d'entretien du captage et des installations de pompage.

Ce périmètre sera régulièrement entretenu à l'aide de moyens mécaniques ou manuels.

Ainsi seront interdits:

- l'épandage de produits chimiques, phytosanitaires, engrais,
- le stockage de produits ou de matériaux,
- le creusement de puits ou forages à l'exception d'un ouvrage de remplacement éventuel du F1 bis.

5.2 - Périmètre de Protection Rapprochée

Délimitations

Ces limites sont reportées sur le plan ci annexé

Elles englobent:

- au nord des secteurs lotis et la D612,
- au sud toute la zone du futur lotissement communal « Puig Dallat »,
- à l'est la bordure du ruisseau La Riberette,
- à l'ouest les limites du PPR de Milleroles et celles du F1 bis se superposeront pour partie ce qui permettra de couvrir, dans cette direction ouest, une grande partie de la zone d'alimentation des deux ouvrages.

Prescriptions

A l'intérieur de cette zone sont interdits:

- les installations classées ou soumises à autorisation préalable de type industriel commercial ou agricole,
- les installations de traitement d'eaux usées,
- la création de cimetières, de campings,
- les décharges d'ordures ménagères, industrielles, y compris de déchets inertes,
- le dépôt de produits radioactifs,
- les canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques, les gazoducs,
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisiers,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées, quelle que soit leur origine,
- la réalisation de puits et de forages, quelle que soit leur profondeur,
- les interdictions liées aux zones IAU1, UE et UB du PLU de la commune.

Sont réglementés

- les stockages d'hydrocarbures pour le chauffage individuel. Ces derniers ne devront pas dépasser 3 m³. Ils seront munis de cuves à double parois ou posés dans des bacs étanches de volume supérieur et sous abri,
- les décaissements pour travaux de voirie; réseau d'eau pluviale et d'eaux usées, de création de bassins de rétention, de fondations de maison et de sous-sol, de piscines, etc..., ne devront pas dépasser 3 m de profondeur ; ceci pour préserver la couche imperméable qui isole la nappe captée par le F1 bis, des pollutions de surface,
- sur l'ensemble des lots du lotissement de Puig Dallat qui se situent dans les zones dites inondables : seront interdits les sous sols enterrés: caves, garages, pièces d'habitation. Il sera préconisé de surélever le radier des maisons au dessus du niveau des plus hautes eaux de crue,
- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées des lotissements, notamment celui de Puig Dallat, devra être assurée et vérifiée après la pose,
- les puits ou forages existants à usage domestique devront être déclarés à la mairie conformément à l'article 2224-9, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le risque de pollution de la nappe profonde par ces forages privés, situés dans le PPR, doit être apprécié par une visite des installations privées. Les aménagements des têtes de forage, jugés nécessaires (création de dalles cimentées, abris de protection des ouvrages,

tubage dépassant le sol de + 0,50 m, capots de fermeture, etc.), devront être notifiés aux propriétaires.

Autres

Les travaux sur le lotissement Puig Dallat, actuellement en construction, doivent prendre en compte les recommandations émises par M. Chamayou.

Il appartient à la collectivité de veiller aux respects de ces prescriptions afin de préserver la qualité de la nappe captée par le F1bis, en les intégrant notamment au règlement du lotissement.

5.3 - Recommandations spécifiques à l'environnement proche du PPI

- l'étanchéité du bassin de relevage et dégrilloir de la cave coopérative sera vérifiée périodiquement, au moins tous les cinq ans et le bassin rénové si nécessaire.
- les dépôts de matériaux situés à proximité du PPI devront être enlevés et les aires nettoyées.
- les fossés de la D 612 devront être curés et nettoyés périodiquement pour éviter les débordements d'eau de ruissellement vers le PPI du F1 bis.
- en cas de pollution accidentelle sur la D 612 dans le PPR, des analyses d'eau seront effectuées sur le F1 bis afin de vérifier la contamination éventuelle. Si la pollution de la nappe est démontrée, l'arrêt des prélèvements pourra être décidé.
- il ne pourra être stocké dans le local qui abritait à l'origine le forage F1, que des matériaux inertes afin de préserver la qualité de la nappe captée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Protection de l'ouvrage

Une margelle en béton a été coulée autour de forage. Le point de passage du tubage est parfaitement étanche.

La tête de forage s'élève de 61 cm au dessus de la dalle bétonnée.

Elle est protégée par un bâti type algéco de 106 cm x 257 cm de cotés et 144 cm de haut. Ce dernier est fermé à clé et doté d'orifices de ventilation munies de grilles anti insectes.

La tête d'ouvrage est équipée d'un système de ventilation munie en son extrémité d'une crépine, s'élevant à + 68 cm au dessus de la dalle.

Le forage est également équipé d'un tube piézométrique pour le contrôle du niveau d'eau.

La canalisation de refoulement est équipée notamment d'un robinet de prise d'échantillon et d'un débitmètre.

Les équipements seront maintenus en parfait état.

Dilution des eaux

Afin de maintenir, dans la mesure du possible, des teneurs en pesticides en deçà des exigences de qualité fixées par le code de la santé, une dilution des eaux du forage Milleroles avec les eaux du forage F1 bis Cave Coopérative est nécessaire.

Aussi, une régulation automatique des arrivées d'eau issues des 2 ouvrages a été mise en place au niveau du réservoir. Un pilote répartit les volumes pompés avec un rapport 60% F1bis / 40 %

Milleroles. Des seuils d'alerte ont été programmés en cas de dépassements des débits horaires et journaliers réglementaires fixés sur les 2 forages.

Afin de vérifier le maintien d'un rapport de dilution satisfaisant, le contrôle sanitaire renforcé sur les pesticides concernés est poursuivi.

Maintenir le système de régulation en bon état de fonctionnement.

Forage F1 Cave Coopérative

Le rapport de cimentation relatif au forage F1 sera adressé à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la Communauté de Communes Secteur Illibéris, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune Bages, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes Secteur Illibéris est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Bages de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 bis Cave Coopérative ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable - dérivation par pompage d'eaux souterraines - de la commune de Bages, en date du 24 décembre 1953, est abrogé.

Le rapport de cimentation sera adressé aux services de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président de la communauté de communes secteur Illibéris en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes pendant une durée d'un mois.

Monsieur le maire de la commune de Bages en vue :

- de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

-
l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le président de la communauté de communes Secteur Illibéris

M. le maire de la commune de Bages,

Mme le directeur général de l'agence régionale de santé,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

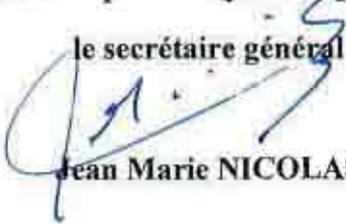
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

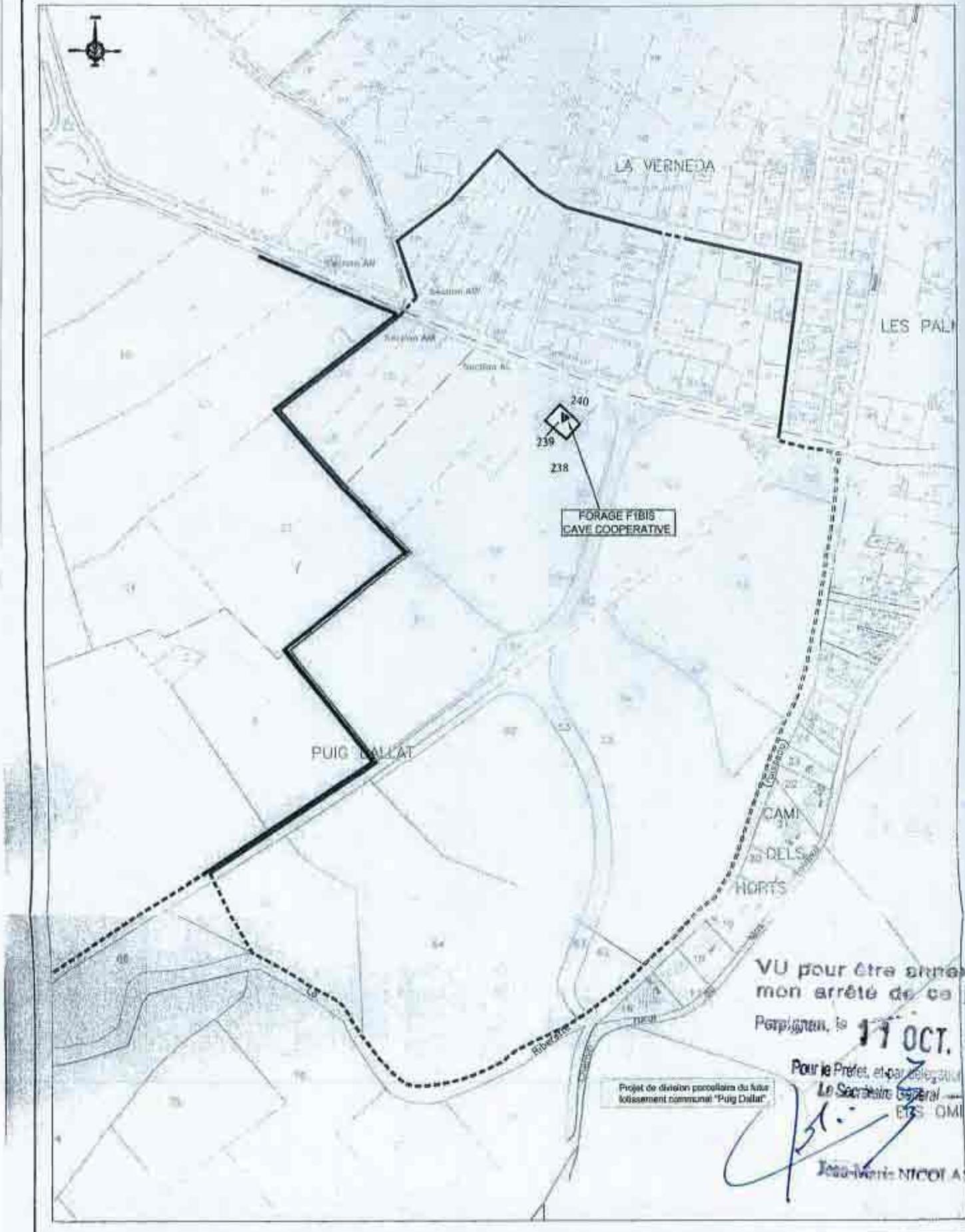
Perpignan, le **11 OCT. 2011**

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général


Jean Marie NICOLAS

- ∨ Limites du PPI du F1 bis
- ∨ Limites de parcelles du PPR du F1 bis
- ∨ Limites naturelles du PPR du F1 bis
- ∨ Limites communes aux PPR de Milleroles et du F1 bis
- ∨ Limites du PPR de Milleroles



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 17 OCT. 2011

Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général
 ETS GMI

[Signature]
 Jean-Marie NICOLAS

Projet de division parcellaire du futur lotissement communal "Puig Dallat"

AA236

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1956)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - d'après les indications qu'ils ont fournies ou reçues ;
B - en conformité avec le plan ;
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 14/08/2011 par M. G. BOYER géomètre à PERPIGNAN.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

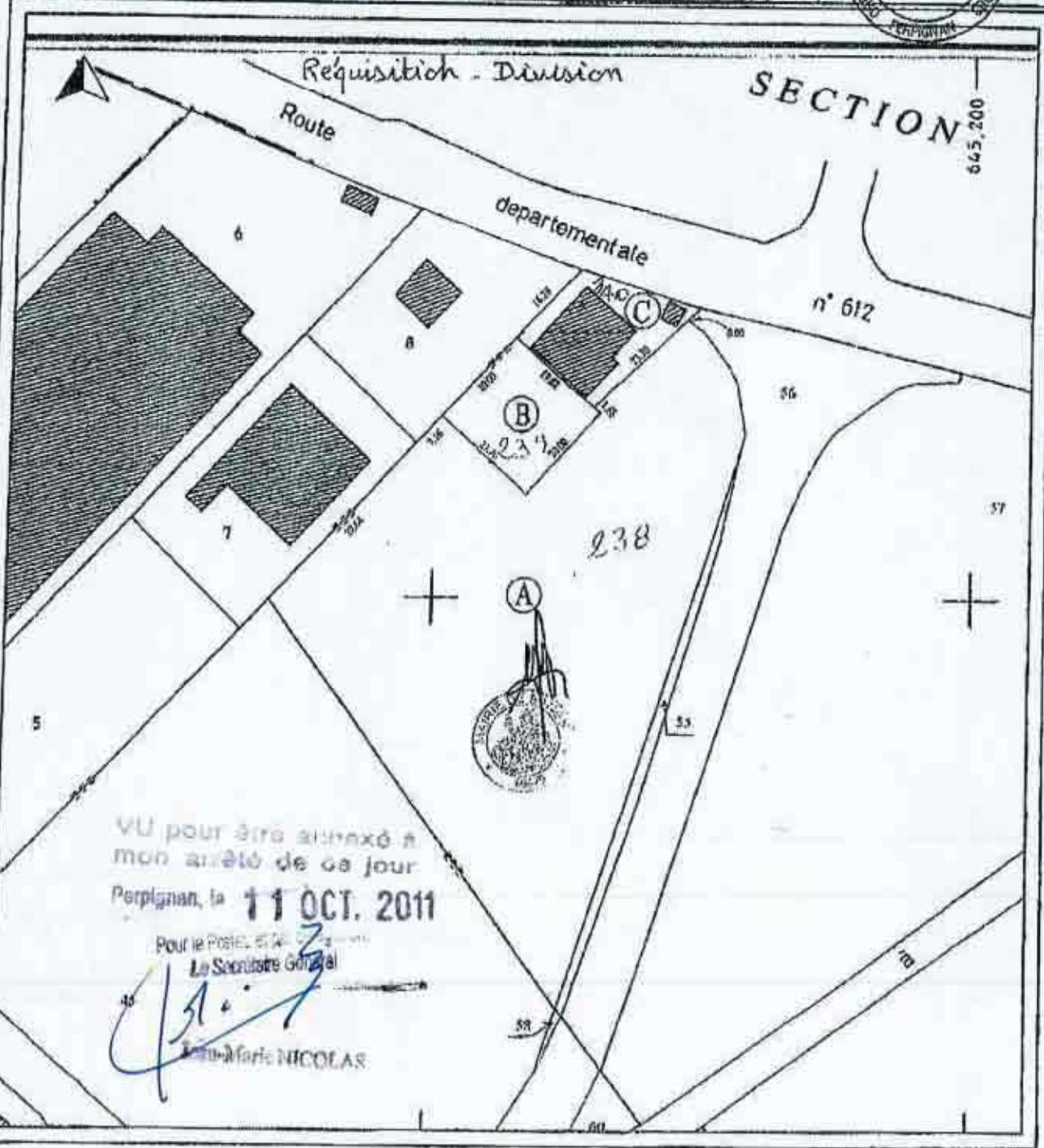
A PERPIGNAN Le 11/07/2011

** Commune de BAGES*

Section : AL
Feuille : 006AL01
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10-05-2011
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
Par M. G. BOYER / Géomètre (2)
à PERPIGNAN
date : 11 / 07 / 2011
Signature :

GEOMETRES EXPERTS N° 1800
S.G.P. FERRIER
LEONARD BOYER
GONTHARET
PERPIGNAN



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 11 OCT. 2011

Pour le Procureur Général
Le Secrétaire Général

[Signature]
Nicolas NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ,
Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques pour toutes ampliations, copies conformes, correspondances diverses relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

I -Bureau de l'Administration générale

1°) Associations – Fonds de dotation-fonds d'entreprise

- récépissés de déclaration (création, modification, dissolution).

2°) Armes

- autorisations d'acquisition d'armes de 1ère et 4ème catégorie ;
- récépissés de déclaration de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- bons de commande d'explosifs agricoles .

3°) Réglementation des professions

- récépissés pour les revendeurs d'objets mobiliers;
- cartes professionnelles de guide interprète et de guide conférencier;
- cartes professionnelles des agents immobiliers ;
- cartes professionnelles des salariés des sociétés de surveillance et de gardiennage privées;
- autorisation et refus de stage dans les cabinets d'agents de recherche privée
- correspondance concernant le secteur du tourisme;
- carte d'autorisation d'exploitation d'une voiture de grande remise;
- courriers relatifs à la police des jeux.

4°) Réglementation générale

- livrets spéciaux de circulation des forains et les carnets de circulation de nomades ;
- autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- agrément des sociétés de pompes funèbres, y compris leurs véhicules ;
- récépissés service national des bi-nationaux ;
- autorisations d'organiser des combats de boxe ;
- déclaration de liquidation de stocks des commerces.

II - Bureau de la Nationalité française et des Etrangers

1°) Nationalité française

- cartes nationales d'identité ;
- passeports biométriques et passeports d'urgence ;
- autorisations collectives de sortie du territoire pour les enfants mineurs;
- proposition de naturalisation par décret adressées au ministère de l'immigration;
- lettre de convocation pour dépôt de déclaration de nationalité française ;
- récépissés de déclarations de nationalité française ;
- co-signature des déclaration de nationalité et attestation sur l'honneur de communauté de vie;
- compte-rendu d'assimilation linguistique;
- lettre de transmission des dossiers de déclarations au ministère de l'immigration;
- PV de notification d'un décret d'opposition;
- PV de restitution d'une déclaration;
- PV de carence;
- PV de désistement d'une demande d'acquisition de nationalité française par mariage;

2°) Étrangers

2-1) Mesures d'éloignement des Étrangers en Situation Irrégulière (E.S.I.) :

- refus de séjour assortis d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (O.Q.T.F.) avec délai de retour volontaire (art. L.511-1- I et II ; L.511-2 et 3 du CESEDA)

- O.Q.T.F. sans délai de retour volontaire (art. L.511-1- II- alinéas 1° à 3°; L.511-2 et 3 du CESEDA)
- O.Q.T.F. assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (art. L.511-1- III du CESEDA)
- O.Q.T.F. assortie d'une décision de placement en rétention (art. L.551-1 et 2 du CESEDA)
- O.Q.T.F. assortie d'une décision fixant le pays de renvoi (art. L.513-3 du CESEDA)
- mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (art. L.531-1 et suivants du CESEDA)
- arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (art. L.533-1 du CESEDA)
- décisions d'assignation à résidence (art. L.561-1 et 2 du CESEDA)
- décisions de placement en rétention et décisions fixant le pays de renvoi prises pour l'exécution de la peine d'interdiction du territoire national (ITN) sur réquisition du Parquet (art. L.541-3 du CESEDA) ou pour mettre en œuvre des mesures d'éloignement déjà prises ;
- arrêté préfectoral d'expulsion (art. L.521-1 et suivants du CESEDA)
- mémoires contentieux relatifs aux mesures d'éloignement des E.S.I

2-2) Autres mesures concernant les E.S.I. n'ayant pas le caractère de décisions

- requêtes auprès des tribunaux aux fins de prolongation de rétention administrative
- convocations et notifications des avis des commissions du titre de séjour et d'expulsion

2-3) Mesures relatives à l'asile et au séjour des étrangers :

- refus d'admission au titre de l'asile
- récépissés constatant le dépôt des demandes d'asile
- demandes de prise en charge à l'État responsable du traitement de la demande d'asile et laissez-passer correspondants
- décisions d'irrecevabilité concernant les demandes d'asile déposées au CRA
- autorisations provisoires de séjour, récépissés de dépôt de demande de titres de séjour et titres de séjour délivrés aux étrangers
- saisine des postes consulaires des demandes de visas de long séjour formulées par les conjoints de français qui séjournent en France régulièrement depuis plus de 6 mois (article 3 de la loi du 24 juillet 2006)
- décisions relative au regroupement familial

2-4) Circulation trans- frontières :

- délivrance de visas de retour préfectoraux
- prorogation de visas consulaires de court séjour

III - Bureau des Usagers de la Route

- suspension administrative normale (1f) ;
- suspension administrative immédiate (3f) ;
- modification d'une suspension administrative normale (4f) ;
- interdiction de conduire en France normale (1e) ;
- interdiction de conduire en France immédiate (3e) ;
- modification d'une interdiction de conduire en France (4e) ;
- récépissé de remise d'un permis invalidé pour solde de points nul ("réf"44);

- annulation d'un examen obtenu frauduleusement (60) ;
- injonction de restitution d'un permis invalidé ("ref 49") ;
- restitution de points ("ref 47") ;
- permis de conduire nationaux (primata, duplicata, validation, conversion) ;
- décisions consécutives à l'examen médical concernant la validité du permis de conduire ;
- permis de conduire internationaux ;
- échange de permis étrangers ;
- autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-écoles ;
- cartes d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite automobile ;
- cartes d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise ;
- certificats de capacité professionnelle (taxis) ;
- cartes professionnelles "TAXI". "

IV -Bureau des Cartes grises

- conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)
- conventions d'agrément des professionnels de l'automobile dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)
- lettres de notification de refus d'agrément des professionnels de l'automobile dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Mme Mireille CARTEAUX, attachée principale, Adjointe au directeur.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, et de Mme Mireille CARTEAUX, Adjointe au directeur, la délégation de signature conférée par les articles précédents sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- **Mme Mireille CARTEAUX**, attachée principale, chef du bureau de l'administration générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Catherine VILE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

- **M. Joël PEREZ**, attaché principal, chef du bureau de la nationalité française et des étrangers, à l'exclusion des décisions visées au II-2-1 (mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- Mme Maëva CORNETTE, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section titres de séjour;

- Mme Danielle DELCROS, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile, éloignement et contentieux des étrangers, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

- Mme Karine SANYAS, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, en l'absence du chef de bureau et des chefs de section ;

- M. Didier SARTRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, chef de la section cartes nationales d'identité, passeports et naturalisations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M.Olivier FORMA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section ;

- Mme Thérèse PASCUAL, adjoint administratif, uniquement pour les décisions visées au II-1 alinéa 5 à alinea 13 (déclaration de nationalité française par mariage) ;

- **Mme Mireille CARTEAUX**, attachée principale, chef du bureau des usagers de la route, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Jean-René LENOIR, attaché, adjoint au chef de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- **Mme Hélène DORDAIN**, attachée, chef du bureau des cartes grises et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Talia CURUKSU, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau.

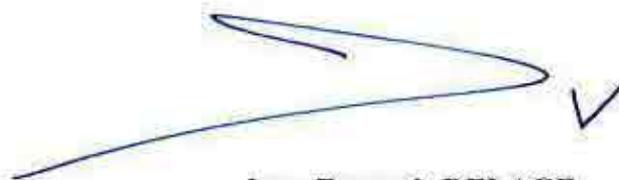
En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ , de Mme Mircille CARTEAUX et d'un des chefs de bureau susnommés, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral susvisé du 12 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

PERPIGNAN, le 4 octobre 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Prades, le 10 OCT. 2011

ARRETE N°

autorisant l'adhésion de la commune
d'Angoustrine Villeneuve les Escaldes et la
modification des statuts du Syndicat Mixte du
Bassin Versant de la Têt.

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2544/2008 du 24 juin 2008 modifié portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angoustrine Villeneuve les Escaldes sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt ;

VU les délibérations du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et des collectivités membres se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune d'Angoustrine Villeneuve les Escaldes et sur les modifications des statuts qui en découlent ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

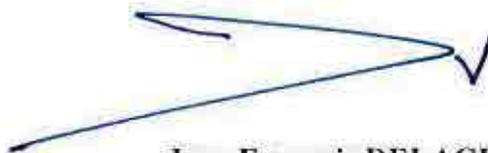
Article 1er : sont autorisées l'adhésion de la commune d'Angoustrine Villeneuve les Escaldes au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt ainsi que les modifications des statuts qui en découlent.

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux préalablement approuvés qui sont abrogés.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du Syndicat Mixte, Messieurs les Présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées, Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET



Jean François DELAGE